

FEDERATION DU MALI
REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 60.169/SG
Dakar, le 19 Mai 1960

D E C R E T
DE PRESENTATION
A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE D'UN PROJET
DE LOI N°21/SAN/60 RELATIF A LA CONTRIBUTION
FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

- VU la Constitution de la Communauté du 4 Octobre 1958 ;
VU la Constitution de la Fédération du Mali du 17 Janvier 1959 ;
VU la Constitution de la République du Sénégal du 24 Janvier 1959 ;
VU l'Ordonnance N° 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire ;
VU l'Ordonnance N° 59-038 du 31 Mars 1959 relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
le Mardi 17 Mai 1960 et dont la teneur suit sera
présenté par le MINISTRE DES FINANCES qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./.

Memadou DIA.

FEDERATION DU MALI
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère des Finances

N° 2806 /MF/CAB/3

DAKAR, le 19 MAI 1960

O B J E T : Contribution
Foncière des propriétés
bâties.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL
à

Monsieur le PRESIDENT

et à Messieurs les DEPUTES de l'ASSEMBLEE
LEGISLATIVE

Monsieur le PRESIDENT,
Messieurs les DEPUTES,

Le régime fiscal prévoit l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties pendant une durée de 10 ans en ce qui concerne les constructions nouvelles à usage d'habitation et pendant une durée de 5 ans en ce qui concerne les constructions nouvelles affectées à d'autres usages que l'habitation.

Actuellement, la construction stagne dans certains secteurs. Tel est le cas, en particulier, pour la construction des grands immeubles collectifs.

Il paraît souhaitable, pour redonner un regain d'activité à ce secteur, d'allonger, pour les constructions importantes, la durée de l'exonération actuellement en vigueur. Elle pourrait être portée à 15 ans pour les constructions commencées depuis le 1er Janvier 1960 et dont le coût serait supérieur à CENT MILLIONS C.F.A.

En outre, cette durée pourrait être de 25 ans dans le cadre du régime fiscal de longue durée. Le Gouvernement apprécierait, au moment de l'agrément des Sociétés intéressées, celles qui doivent ou non bénéficier de cet avantage exceptionnel.

*

* * *

Il apparaît, par ailleurs, que la contribution foncière des propriétés bâties, dont le taux est de 20 % est un impôt particulièrement lourd pour les petits propriétaires, surtout si l'on considère que par suite de l'adjonction des centimes additionnels perçus au profit des collectivités locales, ce taux s'élève en fait, dans les communes, à 35 % du revenu pour les personnes physiques et à 45 % pour les Sociétés.

Le régime fiscal prévoit actuellement une exonération de la contribution pour les immeubles servant exclusivement pour l'habitation et occupés par leurs propriétaires lorsque le revenu net annuel est inférieur à 6.000 Fr à Dakar et Rufisque et à 4.800 Fr dans les autres localités. Cette exonération à la base paraît susceptible d'être majorée, compte tenu en particulier de l'augmentation des loyers pratiqués.

.../...

- 2 -

Il est proposé, en conséquence, que les chiffres de 6.000 et de 4.800 F ci-dessus soient portés respectivement à 29.000 et 22.000 F. Par ailleurs, le critère ne serait plus l'habitation par le propriétaire. Seraient désormais exonérés tous les propriétaires qui, n'étant passibles ni d'un impôt cédulaire, ni de l'impôt général, percevraient un revenu net inférieur aux chiffres ci-dessus. En fait, ces chiffres correspondent à des loyers réels respectivement de 4.000 et 3.000 F par mois.

*

* *

La réforme proposée doit avoir pour effet, tout en stimulant les investissements et la construction, d'alléger la charge des petits propriétaires et de simplifier la tâche des services de l'assiette et du recouvrement.

Si le projet de loi qui vous est soumis et qui a reçu l'accord du Conseil des Ministres ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais reconnaissant de vouloir l'adopter./.

Mamadou DIA.

1B 0004

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1960

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 21/ANS rela-
tif à la contribution foncière des
propriétés bâties.-

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le présent projet revêt un double aspect :

- 1°- Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont, en application du régime fiscal en vigueur, exonérées, pendant 10 ans, de la contribution foncière; quant à celles affectées à d'autres usages que d'habitation, l'exonération s'applique pour une durée de 5 ans.

Afin d'encourager la construction des grands immeubles, actuellement en stagnation, il nous est proposé d'allonger le délai d'exonération en vigueur et de le porter à 15 ans pour les ouvrages commencés depuis le 1er Janvier 1960 et d'un coût supérieur à 50 Millions de francs C.F.A.

Dans le cadre du régime fiscal de longue durée et pour favoriser l'industrialisation, ce délai pourrait être de 25 ans.

- 2°- Le projet tend à alléger la charge des petits propriétaires et à simplifier la tâche du Service de l'Assiette et de Recouvrement. En effet, la contribution foncière pour les propriétés bâties, dont le taux est de 20 % de la valeur locative, est lourde pour les petits propriétaires, d'autant que dans les Communes ce taux est aggravé par l'adjonction de centimes additionnels et atteint 35 % du revenu des personnes physiques et 45 % pour les Sociétés.

Le projet de Loi nous propose, compte tenu de l'augmentation des loyers, de relever respectivement l'abattement à la base à 29.000 frs pour DAKAR et RUFISQUE, et 22.000 frs pour le reste du Sénégal au lieu de 6.000 et 4.200 frs.

.../...

Ce projet de Loi n'a pas soulevé d'objection de la part de la Commission des Finances, qui vous propose de l'adopter.

Il convient cependant d'adapter le texte du projet de Loi, en date du 19 Mai 1960, au contexte actuel. A cet effet, il faut :

- a)- Lire : "Assemblée Nationale" au lieu de : "Assemblée Législative".
 - b)- A l'article 2, 5ème alinéa, au lieu de : " au 31 Décembre 1959 sont d'un coût supérieur à 100 Millions de frs CFA", lire : "au 31 Décembre 1960 sont d'un coût supérieur à 50 Millions de frs CFA".
 - c)- A l'article 3, rectifier l'erreur matérielle suivante : au lieu de " un impôt cédulaire sur les bénéficiaires ", lire : " un impôt cédulaire sur les bénéfices ".
 - d)- Au dernier alinéa, au lieu de : " aux montants ci-dessous " lire : " aux montants ci-dessus ".
-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

185004

II O I Sénégalaise n° 6I-02

RELATIVE A LA CONTRIBUTION FONCIERE
DES PROPRIETES BATIES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,
après en avoir délibéré ,
a adopté dans sa séance du Samedi 14 Janvier 1961 la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le paragraphe 9 de l'article 3 de la délibération
du 19 Novembre 1921 modifiée relative à la contri-
bution foncière des propriétés bâties est supprimé.

ARTICLE 2. - L'article 4 de la même délibération est remplacé
par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4. - Les constructions nouvelles, les reconstructions
et les additions de constructions ne sont soumises
à la contribution foncière que :

- la onzième année suivant celle de leur achèvement
s'il s'agit d'immeubles ou de portions d'immeubles
affectés à un usage d'habitation.
- la sixième année suivant celle de leur achèvement
pour les immeubles ou portions d'immeubles affec-
tés à un autre usage que l'habitation.

La durée de l'exemption est portée à 15 ans à compter de
l'année suivant celle de leur achèvement pour les constructions
nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions,
quelle que soit leur destination, qui, commencées postérieurement
au 31 Décembre 1960, sont d'un coût supérieur à cinquante millions
de frs C.F.A.

Dans le cadre du régime fiscal de longue durée, l'ar-
rêté d'agrément pourra prévoir que la durée de l'exonération est
portée à 25 ans.

L'exemption temporaire édictée par le présent article
ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial
qui sont imposables à partir du 1er Janvier de l'année suivant
celle de leur affectation.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3.- Il est ajouté à la dite délibération un article 7 bis ainsi libellé :

ARTICLE 7 BIS : Pour les immeubles dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont passibles ni d'un impôt cédulaire sur les bénéfices ou revenus professionnels, ni de l'impôt général sur le revenu, le revenu net foncier déterminé comme au 1er alinéa de l'article 7 est réduit d'une somme totalement exonérée de 29.000 Frs pour Dakar et Rufisque et 22.000 Frs pour le reste du Sénégal.

Si un même redevable est propriétaire ou usufruitier de plusieurs immeubles dans une même localité, la réduction, pour l'ensemble de ces immeubles, ne pourra être supérieure aux montants ci-dessus :

ARTICLE 4.- La présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat est applicable pour compter du 1er Janvier 1961./.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE